Avis Consultatif 4.17

Redevances et droits de licence au sens de l'Article 8.1 c) de l'Accord

Redevances et droits de licence au sens de l' article 8.1 c) de l'Accord – Un aperçu

- La société A (importateur, acheteur, franchisé) du pays I conclut un contrat de franchise avec la société B (exportateur, vendeur, franchiseur) du pays E en vue d'exploiter des magasins sous la marque du franchiseur dans le pays I.
- La société A ne peut acheter qu'auprès de la société B, ou de personnes autorisées par la société B, les intrants qu'elle est tenue d'utiliser pour fabriquer dans le pays I les produits que la société A vend dans ses magasins.
- Les intrants ne sont pas brevetés et ne sont pas protégés par des droits de propriété intellectuelle.
- La société A peut acquérir les intrants auprès de fournisseurs tiers pratiquant des prix moins élevés, pour autant que la société B l'ait dûment autorisé afin de respecter les critères de qualité.
- D'après les dispositions du contrat de franchise, la société A verse à la société B, en contrepartie du droit d'utiliser ses marques et son système, des redevances équivalant à un pourcentage des ventes brutes réalisées par la société A des produits finaux fabriqués en utilisant les intrants importés par la société A.

Transaction

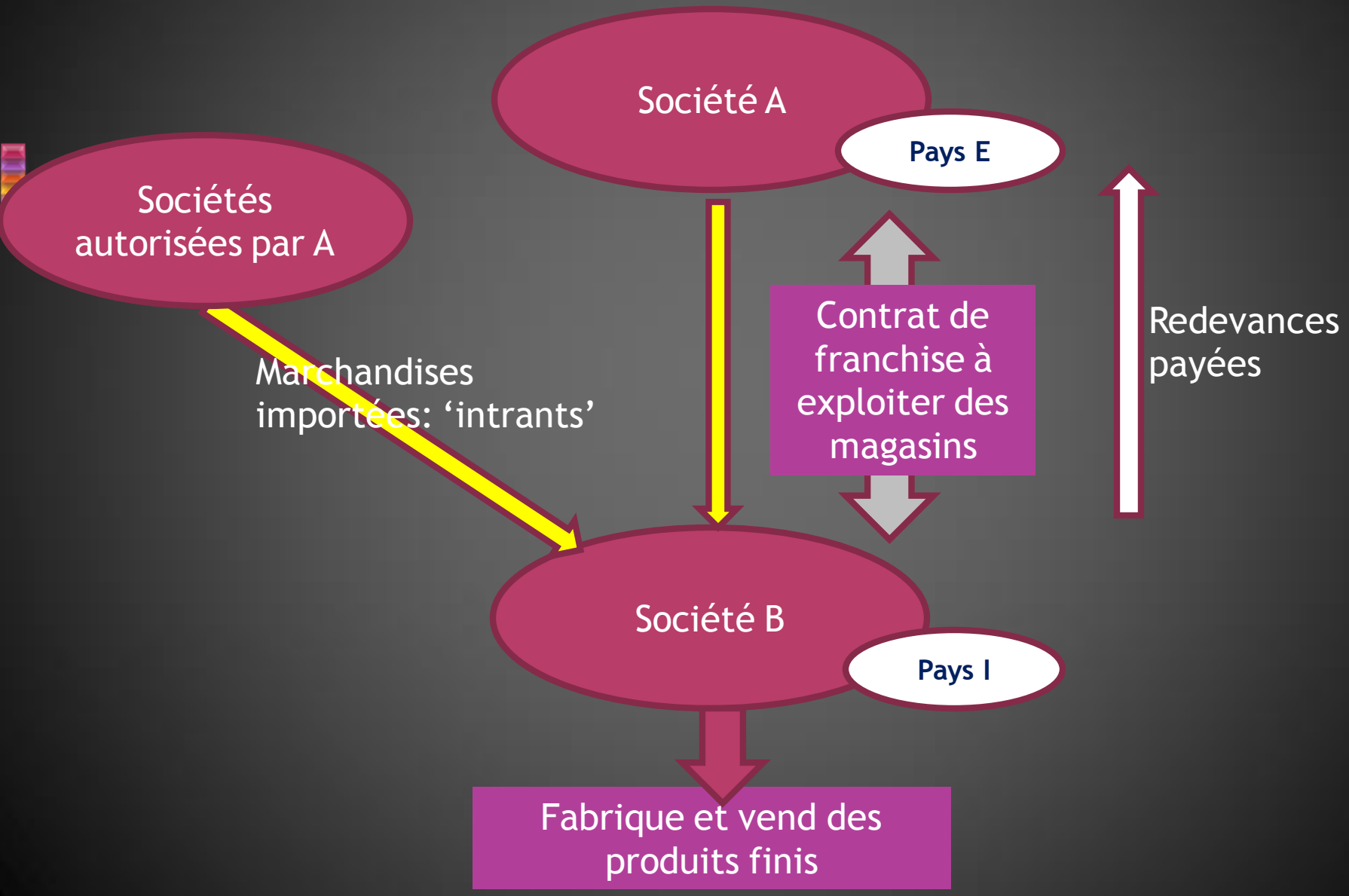

Redevances et droits de licence au sens de l’ article 8.1 c) de l’Accord

La question ….

- . est de savoir si les redevances payées en vertu du contrat de franchise doivent être ajoutées au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées au sens de l'article 8.1 c) de l’Accord.

L'Avis du Comite Technique

- Les marchandises importées, bien qu'elles soient nécessaires et essentielles à la fabrication des produits et qu'il faille les acquérir auprès du franchiseur ou d'une tierce partie autorisée par le franchiseur afin de respecter les critères de qualité fixés par le franchiseur, les marchandises importées (intrants) à évaluer ne sont pas des produits de marque et ne sont pas brevetées ou fabriquées selon un procédé breveté pour lequel un paiement est effectué.
- Le paiement des redevances ne se rapporte pas aux marchandises importées mais à l'utilisation des marques et du système du franchiseur lors de la fabrication et de la vente des produits incorporant la propriété intellectuelle (la marque) du franchiseur.
- Les redevances versées par le franchisé ne doivent pas être ajoutées au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées au sens des dispositions de l'article 8.1 c).